

A.D. CONSTRUCTIONS
Société par actions simplifiée en liquidation
au capital de 25 000 euros
Siège social et de liquidation : 14 Rue du Vieux Chêne
81150 Terssac
511 609 497 R.C.S ALBI

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 18 AVRIL 2025**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE DIX-HUIT AVRIL
A DIX HEURES,**

Monsieur José DIAS, demeurant 14 Rue du Vieux Chêne, 81150 Terssac,

Associé unique, Président et Liquidateur de la Société AD CONSTRUCTIONS

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation du compte de liquidation.
- Quitus au Liquidateur et décharge de son mandat.
- Constatation de la clôture de la liquidation.
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Monsieur José DIAS associé unique déclare qu'il a établi le compte définitif de liquidation.

Ce dernier fait ressortir un solde positif de 213 825 euros.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, compte tenu de ce que le compte définitif de liquidation fait ressortir un solde positif 213 825 euros, décide de procéder :

- Au remboursement total du capital social s'élevant à 25 000 euros,
- Au paiement de la dette fiscales et sociales d'un montant de 30 569 euros,
- Au remboursement total du compte courant d'associé d'un montant de 15 125 euros.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique constate que :

- Le boni brut de liquidation s'élève à : 143 131 Euros, correspondant à l'actif net (213 825 euros) - le capital social (25 000 euros) – le compte courant d'associé (15 125 euros) – la dette fiscale et sociale (30 569 euros)

revenant à l'associé unique en application des statuts.

L'associé unique prend acte qu'il a été informé :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués sont soumis, dès leur versement, à un prélèvement forfaitaire unique (« PFU » ou « Flat Tax ») de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,

- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,

- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre du boni de liquidation éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 143 131 euros.

Il a en outre été rappelé aux associés que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique constatant que les opérations de liquidation de la Société sont terminées, donne quitus entier et sans réserve au liquidateur, et lui accorde décharge de son mandat.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, prononce la clôture de la liquidation de la Société dont la personnalité morale de la société cesse d'exister à compter du 31/03/2025.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur José DIAZ